

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7802 relative au défrichement de 1,2 hectare en vue de la création d'un jardin expérimental lié au métier du bois sur la commune de Léon (Landes), reçue complète le 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher 1,2 hectares du bois de « Becut » ou « Misère » sur la commune de Léon (40) peuplé de pins maritimes, de saules et de chênes, en vue de créer un jardin en lien avec les pratiques forestières du territoire landais ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un accès, d'une aire de stationnement de 250 m<sup>2</sup> non artificialisée ainsi que d'une cabane en bois de 120 m<sup>2</sup> environ sans fondation sur une zone déjà dégagée de toute végétation ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant la localisation du projet,**

- à moins de 600 mètres au sud des périmètres d'inventaire, de gestion et de protection de la biodiversité référencés suivants :

Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Etang de Léon et Courant d'Huchet*, et de type I *Zones humides des rives ouest et sud de l'Etang de Léon*

Sites Natura 2000 *Zones humides de l'Etang de Léon, et Courant d'Huchet* ;

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Réserve naturelle du Courant d'Huchet AN21* ;

*Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet* ;

- au sein du site inscrit *Etangs landais sud* ;

**Considérant** le traitement paysager qui prévoit la conservation d'un maximum d'arbres et d'arbustes de l'état initial;

**Considérant** l'absence de travaux d'imperméabilisation et d'implantation de végétaux invasifs ;

**Considérant** que pour prendre en compte la présence potentielle d'une zone humide, les mesures suivantes seront prises :

- le passage d'engins sera évité ainsi que celui répété du public ;

- les rejets d'eaux superficielles vers cette zone seront évités ;

**Considérant** la fréquentation du public sera limitée aux abords du ruisseau Léus Esmoles et de la zone marécageuse ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de

l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier et pourra le cas échéant relever d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1,2 hectare en vue de la création d'un jardin expérimental lié au métier du bois sur la commune de Léon (Landes) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).